

Le salarié perçoit directement les indemnités journalières pendant son arrêt de travail (sans subrogation)

Arrêt de travail et indemnités journalières perçues par le salarié

IMPORTANT :

Les dates de début et de fin de rattachement de la période correspondant à la perte d'assiette doivent correspondre aux dates d'arrêt de travail auxquelles se rapporte le versement des indemnités journalières (du 01/03/2017 au 31/03/2017 dans l'exemple ci-dessous).

Exemple 1 :

Monsieur X est en arrêt de travail du 1^{er} mars au 31 mars. S'il n'avait pas été en arrêt, son salaire brut mensuel soumis à cotisation aurait été de 1200 €.

Monsieur X perçoit uniquement les indemnités journalières pendant cette période. La perte de salaire est totale.

Comment déterminer la perte d'assiette de cotisation ?

Le salaire mensuel réellement soumis à cotisation du fait de l'arrêt de travail est de 0 €.

Les indemnités journalières ne sont pas soumises à cotisation, la perte d'assiette est totale (1200 €).

Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec, dont 1 bloc « base assujettie » :

		Déclaration du mois de mars
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60		Du 01/03/2017 au 31/03/2017
1 bloc « Base assujettie » S21.G00.78		
	S21.G00.78.001 « code base assujettie »	29 Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)
	S21.G00.78.004 « montant »	1 200 €

Le salarié perçoit directement les indemnités journalières pendant son arrêt de travail (sans subrogation)

Exemple 2 :

Monsieur X est en arrêt de travail du 1^{er} mars au 31 mars. S'il n'avait pas été en arrêt, son salaire brut mensuel soumis à cotisation aurait été de 1200 €.

Monsieur X perçoit une partie de son salaire (800 €) et des indemnités journalières (300 €) pendant cette période.

Comment déterminer l'assiette de cotisation ?

L'assiette de cotisation pour le mois de mars 2017 correspond à la part de salaire perçue (800€).

La base non cotisée correspond aux montants des indemnités journalières (300€) plus, le cas échéant la perte de salaire (100€).

Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec, dont 2 blocs « base assujettie » :

		Déclaration du mois de mars
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60		Du 01/03/2017 au 31/03/2017
2 blocs « Base assujettie » S21.G00.78	1 ^{er} bloc - Déclaration de la base cotisée (salaire soumis à cotisation) :	
	S21.G00.78.001 « code base assujettie »	28 Base IRCANTEC cotisée
	S21.G00.78.004 « montant »	800 €
	2 ^{ème} bloc - Déclaration de la base non cotisée :	
	S21.G00.78.001 « code base assujettie »	29 Base IRCANTEC non cotisée (arrêt de travail)
	S21.G00.78.004 « montant »	400 €